CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

Nº 450761

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la condamnation de l'Etat à lui verser une provision de 150 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de ses droits par des autorités judiciaires et administratives du département des Alpes-Maritimes.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1, R. 311-1, R. 541-1 et R. 312-14.

Vu l'ordonnance n° 449748 du 9 mars 2021 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 351-1 du code de justice administrative : « Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 351-4, le président de la section du contentieux, saisi par la chambre chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente. »
- 2. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : l° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait

ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif où se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale. »

3. La requête de M. Ziablitsev tend à la condamnation de l'Etat à lui verser une provision en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de ses droits par des autorités judiciaires et administratives du département des Alpes-Maritimes. Le litige étant ainsi soulevé n'entre dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-14 précité, le tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

<u>Article 1er</u> : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Signé: Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme, la secrétaire du contentieux